

Maisons-Alfort, le 21 janvier 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
du produit biocide IRIAMULTI  
revente de DEPTAL DSC**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SOFRALAB de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **IRIAMULTI** et son avis est requis.

**Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.**

#### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit IRIAMULTI, revente de DEPTAL DSC.

#### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit IRIAMULTI est un biocide de type 3 et 4 composé de 4,758 g/L de N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine, se présentant sous la forme d'un liquide.

Le N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et ne fait pas l'objet de décision de non inclusion à la directive 98/8/CE.

Nom ou description générique de la substance active :	N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine
N° CAS :	2372-82-9
Type de produit :	3 et 4

#### CONSIDERANT

La décision du Ministère de l'Ecologie du 21 décembre 2011 relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit de référence DEPTAL DSC ;

**L'Anses émet un avis défavorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20090187 du produit IRIAMULTI revente du produit DEPTAL DSC.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : revente, N-(3 aminopropyl)-N-dodecylpropane-1.3-amine, TP3 et4